

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION  
DES VICE-RECTEURS ET DES DIRECTEURS ADJOINTS  
DE LA POST-GRADUATION DU 30 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt et le trente du mois de septembre à neuf heures trente, s'est tenue en visioconférence au siège du rectorat de l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella, une réunion des Vice-recteurs et des Directeurs-adjoints de la post-graduation relevant de la CRUO sous la direction de M. SAIDI Djamel, Président de la Commission de Post-graduation et de la Recherche Scientifique (CPGRS).

**Ordre du jour :**

**Révision des dispositions de l'arrêté n° 547 du 02 Juin 2016 fixant les modalités d'organisation de la formation du troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.**

**Documents de référence :**

- 1) Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016 fixant les modalités d'organisation de la formation du troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.
- 2) Note méthodologique ayant fait l'objet de l'envoi par e-mail en date du 22 septembre 2020 de Madame la Directrice de la Formation Doctorale et de l'Habilitation Universitaire du MESRS.
- 3) Copie de l'arrêté en version Word transmise par la DFDHU portant propositions de modifications.

-----ooo0ooo-----

Compte tenu du contexte de la crise sanitaire induit par la pandémie du coronavirus Covid-19, cette rencontre a été organisée en virtuel.

Le point focal a été installé au niveau de la salle de réunion du rectorat de l'Université Oran1 en présence de quatre membres du bureau de la CRUO et du Vice-recteur chargé de la post-graduation de l'Université Oran1, invité.

Ont participé à cette réunion depuis leurs établissements respectifs les vice-recteurs et directeurs adjoints des établissements universitaires de la région Ouest

Se sont joints également à cette réunion :

- Pr Balaska Smain, Président de la CRUO, depuis le siège du rectorat de l'Université Oran2

- Dr Bouallouche Rachida, Directrice de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire (FDHU), depuis le siège du MESRS.

----- oooOooo -----

M. le Président de la commission a procédé à l'ouverture de la rencontre par un mot de bienvenue et de remerciements aux participants à la réunion et a rappelé le principal point inscrit à l'ordre du jour de la rencontre.

La parole a ensuite été donnée à Monsieur le Président de la CRUO puis à Madame la Directrice de la FDHU qui ont apporté les éclaircissements quant au contexte ayant induit la nécessité de révision de l'arrêté.

Dans un souci d'efficacité des travaux de la commission, il a été convenu d'un commun accord de discuter le contenu de l'arrêté, article par article, puis de noter les modifications à apporter au texte.

Suite à un long et riche débat qui s'en est suivi après la lecture de l'arrêté, des modifications/suppressions d'articles ont été proposées pour les articles suivants :

**Art. 1 :** Supprimer le terme « *ou de Magister* » (les diplômés de Magister ont la possibilité de s'inscrire directement en doctorat sciences).

**Art. 3 :** Supprimer le terme « *annuel* » du premier alinéa ainsi que l'expression « *et la direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion* ». En revanche, il est suggéré de garder le terme « *spécialités* » ainsi que le terme « *annuellement* » du troisième alinéa.

**Art. 4 :** Supprimer carrément le dernier alinéa comme mentionné dans la proposition du MESRS.

**Art. 5 :** Supprimer « *la reconduction annelle* » du second alinéa (les reconductions sont désormais systématiques et ne sont plus soumises à l'expertise). Il est aussi suggéré de supprimer toute l'expression « *jusqu'à soutenance du dernier doctorant de la promotion pour la préparation d'une thèse de doctorat* » (il y a lieu de préciser que l'inscription régulière des doctorants inscrits comporte cette disposition).

**Art. 6 :** Supprimer le contenu du deuxième tiret du premier alinéa ainsi que l'ensemble du texte du dernier alinéa.

**Art. 7 :** L'article est à supprimer dans sa totalité, ou le cas échéant, à reformuler. En effet, l'étude des dossiers de candidature n'est plus éliminatoire sauf pour cause de non-conformité administrative (par exemple, le candidat n'a pas le diplôme de master requis ou qu'il relève d'une autre filière ou d'un autre domaine de formation).

**Art. 8 et Art. 8 bis :** A supprimer entièrement.

**Art. 9 :** Soit à supprimer entièrement (puisque toutes les candidatures sont retenues), soit dans le cas échéant, supprimer le second alinéa.

**Art. 11 :** A supprimer.

**Art. 15 :** Il est suggéré de supprimer le critère de départage des candidats classés *ex aequo* sur la base de la moyenne générale obtenue lors du cursus du premier cycle. En effet, on considère qu'il n'est pas juste et équitable de comparer deux candidats sur la base de cursus (même identiques) suivis dans deux établissements différents (critères de notation et d'évaluation différents). Aussi, il est suggéré dans ce cas soit de les départager soit sur la base de la moyenne générale obtenue au baccalauréat, soit de les retenir en hors quota (ou en postes supplémentaires) à l'issue d'une demande justifiée à ce sujet établie par le CFD.

**Art. 19 :** Supprimer le terme « deux années » du second alinéa. Supprimer également le dernier alinéa du fait que les réinscriptions font état de la légalité.

**Art. 20 :** Mettre l'article en adéquation avec les dispositions et les critères de recevabilité de la note de cadrage n° 51 du 21 Juin 2020.

**Art. 21 :** Garder entier le contenu de l'article tel qu'il est formulé.

**Art. 27 :** Supprimer du premier alinéa l'expression « de rang magistral (Prof ou MCA) » du fait que le terme « habilités » fait office de ces grades. Par ailleurs, il est suggéré de supprimer l'expression « titulaire d'au moins un doctorat » du second alinéa. Il est bien entendu que cette proposition va dans le sens de l'encouragement d'enseignants de rang non magistral à codiriger une thèse de doctorat pour assister le directeur de thèse officiel.

**Art. 31 :** Il a été retenu que la soutenance de la thèse ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la troisième année. Compte tenu du retard courant d'inscription en doctorat, il est alors suggéré de rajouter en fin de la première phrase « à compter de la date d'inscription officielle ».

**Art. 36 :** Supprimer le premier alinéa.

**Art. 37 :** Il est convenu de remplacer la période de 45 jours par celle de 60 jours figurant dans la proposition.

**Art. 45 :** Adapter l'article par la mise à jour de l'année universitaire d'effet de l'arrêté.

**Art. 46 :** Mettre à jour l'article en remplaçant l'arrêté n° 191 par le 547.

Dans le sillage de la révision de cet important arrêté, Il est demandé également de revoir les dispositions de la circulaire n°3 du 7 juillet 2019, fixant les conditions de soutenance d'une thèse de doctorat et ses modalités.

Avant de clôturer la rencontre, l'ensemble des membres de la CPGRS ont convenu d'organiser d'autres rencontres, de préférence en présentiel, afin de traiter d'autres points relatifs à la post-graduation (grille de recevabilité de la demande de soutenance de thèse, mise au point de l'organisation du concours d'accès à la formation doctorale avec la préparation d'un guide de procédure...).

Suite à cela, Monsieur le Président de la CPGRS a vivement remercié tous les participants pour leur collaboration. Il a en outre chaleureusement remercié Mme la Directrice de la FDHU pour sa participation efficace au débat qui a été très utile sur plusieurs points importants évoqués par les participants.

La séance est levée à 15h30.

Fait à Oran, le 04 Octobre 2020

Le Président de la Commission  
de la Post-Graduation et de la Recherche  
Scientifique de la CRUO

**Prof. SAIDI Djamel**

